

Règlement ministériel du 5 janvier 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Cyclocross », il convient de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR112 (PK 5920 - 6845) entre Tuntange et Brouch;

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur la N8 (PK 12930 - 15405) entre Reckange et Brouch ;
- sur le CR114 (PK 0 - 1505) entre Brouch et Openthalt ;

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté Course ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Les dispositions de l'article 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5.- Le présent règlement prend effet le 10 janvier 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 5 janvier 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch